

ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70330

Gouvernement du Québec

Décret 317-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 7 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un organisme d'intermédiation reconnu par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec compte venir en aide aux projets issus de collaborations entre des institutions de recherche publiques et des organisations des milieux preneurs telles que des entreprises et des municipalités, pour permettre l'organisation d'activités de concertation, par la mise en œuvre de l'action 4.4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui cible le financement de projets de recherche industrielle en collaboration et de projets de recherche en innovation;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques

gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018 et 419-2018 du 28 mars 2018, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui a été reconduite par un avenant le 31 mars 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 7 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 900 000 \$ pour

l'exercice financier 2019-2020 et 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 7 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la somme nécessaire au versement de cette aide financière soit prise sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues

à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70331

Gouvernement du Québec

Décret 318-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 7 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique» pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique» est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un organisme d'intermédiation reconnu par le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QU'InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique» compte venir en aide aux projets issus de collaborations entre des institutions de recherche publiques et des organisations des milieux preneurs telles que des entreprises, pour permettre l'organisation d'activités de concertation, par la mise en œuvre de l'action 4.4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui cible le financement de projets de recherche industrielle en collaboration et de projets de recherche en innovation;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;